

*Format*  
**LEGAL**  
*La référence dans le monde des affaires*



NUMÉRO 3 | PRINTEMPS 2009

VENTE D'ENTREPRISE  
LE MEILLEUR DES DEUX MONDES

DROIT DES AFFAIRES  
ENREGISTRÉ OU INCORPORÉ?

ADMINISTRATEURS VS ACTIONNAIRES  
À QUI REVIENT LE DERNIER MOT ?

CONJOINTS DE FAIT  
L'AMOUR SANS FORMALITÉS?

DROIT DES AFFAIRES  
LES PROFESSIONNELS « INC. »

# LE MEILLEUR DES DEUX MONDES

Par M<sup>e</sup> François Sylvestre – Notaire spécialisé en droit des affaires  
PME INTER Notaires – Sherbrooke



La vente d'entreprise peut se concrétiser de deux façons : soit par le transfert des actifs, soit par le transfert des actions. La plupart du temps, l'acheteur et le vendeur ont des intérêts divergents à cet égard, ce qui peut ralentir le déroulement de la transaction. Devant cette situation, il est dorénavant possible d'offrir aux gens d'affaires le meilleur des deux mondes. Voici pourquoi.

À l'aube d'une transaction, bien que le vendeur et l'acheteur soient très motivés, leurs intérêts respectifs sont différents, notamment quant à la mécanique de cette transaction. **Le vendeur aimerait bien vendre ses actions afin notamment de bénéficier de l'exonération de gains en capital de 750 000 \$ par personne.** L'acheteur, quant à lui, préférera une vente d'actifs afin de se prémunir contre le passé [responsabilité juridique, passé fiscal, dettes, etc.] de la compagnie opérante et afin de faciliter le financement de la transaction. Les négociations autour de la transaction se font donc généralement sur la base de la valeur des éléments d'actifs qui composent l'entreprise.

## ■ ÉLÉMENTS D'ACTIFS

Lors de la vente d'actifs, la répartition de la valeur entre les différents types d'actifs d'une société est très importante, car le vendeur et l'acheteur ont des objectifs divergents à cet égard. **L'acheteur désire augmenter le prix d'acquisition sur les biens qui lui permettront une pleine déduction d'impôt, par exemple les biens en inventaire.** Lorsque les biens vendus sont des immobilisations, l'acheteur préférera augmenter la valeur des immobilisations qui ont un taux d'amortissement plus élevé. La répartition de la valeur entre le terrain et l'édifice est également importante. De son côté, le vendeur préférera réaliser un gain en capital sur les immobilisations ou réaliser un revenu d'entreprise sur les immobilisations admissibles. Dans ces cas, les impôts à payer sont moindres car seulement 50 % de la plus-value est imposable. Les 50 % non imposables augmenteront le compte de dividendes en capital et permettront aux actionnaires de sortir les fonds de la société sans impôt.

## ■ LA SOLUTION

À l'aide d'une planification fiscale stratégique, le notaire peut aider chacune des parties à tirer le maximum d'avantages de la transaction et à diminuer les inconvénients. **En résumé, le vendeur créera une nouvelle corporation, laquelle sera éventuellement vendue à l'acheteur.** L'entreprise à vendre est alors « déplacée » dans la nouvelle entité par une série de transferts d'actions et d'actifs appelés roulements fiscaux. La nouvelle compagnie acquiert

ainsi la totalité des actifs de la compagnie à vendre. La vente de l'entreprise se matérialise lorsque le vendeur cède les actions de la nouvelle corporation à l'acheteur.

**C'est le meilleur des deux mondes, puisque les engagements et les responsabilités qui incombent au vendeur demeurent dans l'entreprise originale, sous le contrôle du vendeur.** Le vendeur vend ses actions et bénéficie de l'exonération de gains en capital, ce qui lui permettra d'augmenter de façon considérable le produit net (après impôt) de la vente. L'acheteur, quant à lui, évite la problématique reliée à l'acquisition d'actions d'une compagnie ayant opérée, car il fait l'acquisition d'une nouvelle corporation vierge, sans antécédents fiscaux ou juridiques.

## ■ APPLICABLE À TOUS

De toute évidence, il peut s'avérer très profitable d'envisager ce type de planification fiscale. Cependant certaines conditions s'appliquent. L'entreprise à vendre doit être dûment incorporée, sa valeur marchande doit être de plus de 500 000 \$ et elle doit évidemment être à vendre.

Auparavant, le ministère prétendait que ce type de transaction ne pouvait pas se faire. Dans l'arrêt Geranski, la cour de l'impôt est venue valider la mécanique fiscale qui permet ce type de transaction. Lors de tables rondes subséquentes, le ministère a élargi les champs d'application de cette pratique.

L'approche Geranski, encore peu connue et peu utilisée, représente une excellente opportunité pour le vendeur qui souhaite bénéficier d'une exonération de gains en capital dans l'hypothèse où l'acheteur serait frileux à acheter les actions d'une compagnie opérante. Mieux encore, si les actions de la compagnie sont détenues par une fiducie, cette dernière pourra multiplier l'exonération suivant le nombre de bénéficiaires. **Il s'agit du « meilleur des deux mondes » pour les deux parties, afin notamment de faciliter les transactions et de maximiser les intérêts du vendeur et de l'acheteur.**



*Droit des affaires*

# ENREGISTRÉ OU INCORPORÉ?

Par M<sup>e</sup> Robert Williamson – Notaire spécialisé en droit des affaires  
PME INTER Notaires – Boucherville

Les principales formes juridiques pour exploiter une entreprise au Québec sont les entreprises individuelles immatriculées ou « enregistrées », et les compagnies (sociétés). Est-il nécessaire de s'incorporer ? Quels en sont les avantages et les inconvénients ? Diagnostic d'une importante décision d'affaire.

## ■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle appartient à une seule personne et elle n'est pas distincte de l'individu qui l'exploite. La personne physique est propriétaire de son entreprise et les contrats qu'elle signe l'obligent personnellement.

En conséquence, en cas de non respect de ses obligations en vertu des contrats, la personne physique pourra être poursuivie en justice et tous ses biens seront sujets à la saisie. **Les dettes de l'entreprise sont les dettes de l'individu.** Il en va de même pour les profits. Cette forme juridique est souvent utilisée par les travailleurs autonomes et les pigistes.

## ■ COMPAGNIE OU SOCIÉTÉ

Le fameux « inc. » est une personne morale à part entière, une entité juridique distincte dont les actionnaires sont propriétaires. La compagnie exploite une entreprise et ses activités, elle a ses propres contrats, ses propres obligations et ses propres dettes, distinctes de celles des actionnaires. **On parle ici de la responsabilité limitée des actionnaires, qui sont ainsi mieux protégés des créanciers.** La compagnie nomme des administrateurs qui gèrent les activités et qui ont aussi des responsabilités devant la Loi. Cette forme juridique est assujettie à la Loi sur les compagnies ou à la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

## ■ CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

L'entreprise individuelle se constitue facilement, rapidement et à peu de frais. L'individu n'a qu'à s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises du Québec, au coût de 32 \$ pour l'enregistrement. L'exploitation de l'entreprise individuelle est très simple, avec peu de formalités et aucun rapport d'impôt distinct, sauf celui du propriétaire comme particulier évidemment. C'est une forme juridique intéressante pour les PME avec peu de revenus ou peu d'employés.

Toutefois, l'entreprise individuelle ne met pas son propriétaire à l'abri des poursuites. **La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas limitée et, advenant une poursuite, tous ses avoirs personnels sont exposés devant la justice.** Il s'agit également d'une forme juridique moins flexible, par exemple pour intégrer un partenaire au sein de l'entreprise.

Au niveau des impôts, l'individu propriétaire d'une entreprise individuelle devra payer des impôts sur tous les profits résultants de l'exploitation de son entreprise puisqu'elle lui appartient personnellement.

## ■ CARACTÉRISTIQUES DU « INC. »

La compagnie est plus coûteuse à constituer et à opérer qu'une entreprise individuelle. Par exemple, la création d'une compagnie peut coûter entre 1 200 \$ et 1 600 \$ d'honoraires et de frais au départ, en plus des autres coûts annuels par la suite pour les mises à jour du livre de la compagnie, pour les rapports d'impôts et pour la convention entre actionnaires. Les services professionnels d'un notaire et d'un comptable sont requis.

**Le premier avantage de la compagnie est la responsabilité limitée pour ses actionnaires et ses administrateurs.** La compagnie engendre des contrats et des obligations qui lui sont propres. Elle est responsable des gestes et des actions qu'elle pose. En conséquence, c'est la compagnie qui sera poursuivie si elle ne respecte pas ses obligations et non pas les actionnaires, sous réserve de la responsabilité des administrateurs de la compagnie dans certains cas. La responsabilité limitée n'est toutefois pas absolue. Les administrateurs d'une compagnie peuvent être personnellement poursuivis en cas de fraude, par exemple pour un prêt d'une banque sous de fausses représentations ou pour certaines dettes, par exemple pour omission des remises de TPS et de TVQ, et pour les retenues à la source reliées aux employés (D.A.S.).

**Le deuxième avantage est de nature fiscale : la compagnie bénéficie de la possibilité de reporter une partie de l'impôt à payer.** En effet, puisque la compagnie est une personne distincte, elle paye des impôts sur ses profits alors que l'actionnaire paye des impôts sur les revenus versés par sa compagnie sous forme de salaire, de dividendes ou autres. Prenons le cas d'un actionnaire qui n'a pas besoin de revenus pour une année. S'il ne prélève aucun revenu de la compagnie, il ne paiera donc pas d'impôt personnel. Seule la compagnie payera des impôts sur ses profits, à un taux habituellement plus avantageux. Par contre, lorsqu'un actionnaire a besoin de tous les profits de sa compagnie pour ses besoins, le principe d'intégration fiscale s'applique. Ainsi, l'actionnaire payera environ le même montant d'impôt que s'il opérait sous la forme d'une entreprise individuelle.

**Le troisième avantage est la flexibilité de la forme juridique.** Dans une compagnie, il est possible d'intégrer facilement de nouveaux actionnaires ou d'échanger des actions sans changer la forme juridique de l'entreprise. En somme, la compagnie est un véhicule généralement plus flexible que l'entreprise individuelle. La compagnie peut également s'avérer plus avantageuse sur les plans fiscaux et juridiques. Il est recommandé de consulter un notaire qualifié pour en savoir plus.

# INCORPORATION DES PROFESSIONNELS

Par M<sup>e</sup> John Lapierre – Notaire spécialisé en droit des affaires  
PME INTER Notaires – Gatineau

Depuis 2001, le Code des professions permet aux 45 ordres professionnels du Québec d'exercer leur profession par le biais d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Depuis, plusieurs ordres professionnels ont précisé les modalités d'application de la Loi auprès de leurs membres, selon leur philosophie et leur code d'éthique. De nombreux avantages fiscaux et financiers sont maintenant à la portée des professionnels qui choisissent de s'incorporer. Voici un petit guide pour évaluer si l'incorporation est avantageuse pour un professionnel.

Le principal bénéfice de l'incorporation des professionnels est la possibilité de percevoir les revenus à l'intérieur d'une SPA afin d'être imposé au taux corporatif, plus faible que le taux d'imposition des particuliers. Le professionnel sera évidemment imposé comme tout citoyen lorsqu'il se versera un salaire ou des dividendes, ou lors de la vente de la SPA. **L'incorporation devient avantageuse surtout lorsque le professionnel n'a pas besoin de tous ses revenus pour vivre.** Il pourra alors accumuler du capital dans l'entreprise et bénéficier de nombreux avantages fiscaux et juridiques, suivant les exigences de chacun des ordres professionnels.

## ■ REPORTER L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'argent accumulé dans la SPA du professionnel peut être utilisée pour rembourser des dettes, pour effectuer des placements ou pour acheter des immobilisations. L'impôt à payer sur les liquidités de la SPA est alors reporté à plus tard, ce qui représente un avantage fiscal important. Si le professionnel a besoin de tous ses revenus pour vivre, il ne reste aucune liquidité dans la SPA et donc peu d'avantages. Avec les liquidités supplémentaires accumulées dans la SPA, qui résultent de la réduction d'impôt, les dettes d'entreprise pourront être plus facilement remboursées.

## ■ FRACTIONNEMENT DE REVENU

L'incorporation donne la possibilité d'appliquer une stratégie de fractionnement de revenus avec des membres de la famille ou même de créer une fiducie familiale. **Il faut toutefois vérifier les exigences de chacun des ordres professionnels quant à la flexibilité de l'actionariat de la SPA.** Par exemple, un dentiste pourrait verser à son fils, qui étudie à l'université, un revenu sous forme de dividende, lequel serait imposé à un taux marginal plutôt qu'à un taux de 48,2%.

## LE SAVIEZ-VOUS ?

Le taux marginal d'imposition maximal d'un particulier pour son revenu d'entreprise au Québec (2008) est de 48,2%. Celui des sociétés par actions exploitées activement (REEA) 2008 est de 19% pour le premier 500 000 \$ et de 30,9% pour l'excédentaire.

## ■ EXONÉRATION DU GAIN EN CAPITAL

À la vente des actions de la société professionnelle, si elle se qualifie comme étant une société exploitée activement, l'actionnaire pourra bénéficier d'une exonération du gain en capital de 750 000 \$. Il s'agit d'un avantage fiscal qui se matérialise par une économie d'impôt significative advenant la vente des actions.

## ■ RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La responsabilité financière est limitée aux obligations de la société et non à celle du professionnel (actionnaire). Ainsi, la SPA protège le professionnel contre les créanciers ordinaires. Toutefois, l'actionnaire demeure entièrement responsable de ses actes professionnels.

## ■ AUTRES AVANTAGES

■ Choix d'une fin d'année financière autre que le 31 décembre ■ Flexibilité dans la rémunération de l'actionnaire : salaire, dividende ou avance ■ Primes d'assurances-vie payables par la société et déductibles d'impôts ■ Possibilité d'une convention de retraite pour le professionnel ■ Prestation consécutive au décès de 10 000 \$ libre d'impôts ■ Protection contre les créanciers ordinaires

# ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER AVANT DE S'INCORPORER

## LE VOLET FINANCIER

### ■ BILAN PERSONNEL ET COÛT DE LA VIE

Est-ce que le professionnel a besoin de tous ses revenus pour vivre? Normalement, pour que l'incorporation soit avantageuse, le professionnel doit laisser approximativement 45 000 \$ de revenus nets annuels dans la SPA.

### ■ SITUATION FAMILIALE

Est-ce que le professionnel a une conjointe qui gagne peu ou pas de revenus? Est-ce que le professionnel a des enfants à charge d'âge majeur qui vont fréquenter des institutions postsecondaires? Il est possible, dans certaines situations, de verser à un membre de la famille un dividende d'un montant approximatif de 30 000 \$, en franchise d'impôts. De cette façon, les études postsecondaires d'un enfant majeur peuvent être payées, en tout ou en partie, par le versement de dividendes.

## LE VOLET LÉGAL

### ■ CONTRATS, BAUX, ETC

Puisque la société par actions (SPA) est considérée comme une personne distincte du professionnel, tous les contrats de services, les baux, les numéros d'entreprises et les services de paie doivent être modifiés au nom de la SPA.

### ■ CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

Si plus d'un professionnel deviennent actionnaires de la société par actions, une convention entre actionnaire est nécessaire. Il est également possible pour les professionnels de former une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) afin de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la répartition des parts et des responsabilités.

En somme, l'incorporation d'un médecin ou d'un professionnel exige l'implication et la collaboration étroite entre le notaire, le comptable, le fiscaliste et le client. C'est un travail d'équipe. Aussi, chaque ordre professionnel utilise des modalités différentes pour autoriser l'incorporation de ses membres. Il faut s'informer adéquatement auprès d'un notaire qualifié.

## EXEMPLE POUR UN MÉDECIN

### QUELQUES EXIGENCES DU COLLÈGE DES MÉDECINS

- Possibilité de pratiquer par le biais d'une société par actions (SPA)
- Le nom de la SPA doit être celui du médecin ou des médecins
- 100 % des actions votantes doivent appartenir au médecin
- Les actions non votantes peuvent appartenir au médecin, au conjoint ou aux parents d'un médecin détenant les droits de vote
- 100 % des administrateurs doivent être des médecins

### STRUCTURE TYPIQUE POUR LE MÉDECIN



100 % actions votantes

COMPAGNIE  
DE GESTION

51 % actions  
« A » votantes

49 % actions  
« B » votantes

SPA PROFESSIONNELLE

*Conjoints de fait*

# L'AMOUR SANS FORMALITÉS?

Par M<sup>e</sup> Danielle Beausoleil – Notaire spécialisée en droit familial  
PME INTER Notaires – Boucherville



La reconnaissance des conjoints de fait est toujours au cœur de l'actualité. Nous avons tous été témoins de la cause impliquant un riche homme d'affaires québécois, lequel est poursuivi par son ex-conjointe qui réclame une pension pour survivre, 15 ans de vie commune et 3 enfants plus tard. Une chose est sûre : au sens du Code civil du Québec, les conjoints de fait ne sont ni plus ni moins que des étrangers l'un pour l'autre. Les obligations et les droits découlant du mariage ou de l'union civile ne s'appliquent pas aux conjoints de fait. Le drame, c'est qu'ils l'apprennent souvent trop tard.

## ■ DROITS ET OBLIGATIONS LIMITÉES

À l'heure actuelle, les conjoints de fait ne bénéficient que d'une reconnaissance juridique très limitée. En cas de décès, d'incapacité ou de rupture, seuls les droits que les conjoints auront bien voulu se donner par contrat pourront s'appliquer et les protéger mutuellement. **Sans testament, sans entente ou sans convention, les conjoints ne partageront pas le patrimoine familial advenant une séparation.** De même, un conjoint n'aura aucune obligation à verser une pension pour les besoins de l'autre, peu importe leurs situations financières.

**« C'est volontairement que le législateur a décidé de ne pas soumettre les couples qui vivent en union de fait aux mêmes droits et responsabilités que les couples mariés ou unis civilement, et ce, quel que soit le nombre d'années de vie commune. »**

M<sup>e</sup> Danielle Beausoleil

## ■ LIBRE CHOIX

Qu'on ait 20 ans ou 60 ans, la loi suppose que nous avons tous la capacité de choisir notre mode de vie conjugal et les conséquences qui en découlent. C'est volontairement que le législateur a décidé de ne pas soumettre les couples qui vivent en union de fait aux mêmes droits et responsabilités que les couples mariés ou unis civilement, et ce, quel que soit le nombre d'années de vie commune. **Rien n'y fait : 1, 3, 10 ou 30 années de vie commune ne peuvent suppléer au mariage ou à l'union civile.** Même le nombre d'enfant n'ajoute aucun droit ou aucune obligation pour les conjoints entre eux, si ce n'est que la pension alimentaire pour les enfants.

## ■ PRÉVENIR POUR ÉVITER LE PIRE

En cas d'achat d'un immeuble ou d'un bien important en commun, une convention d'indivision permettra de clarifier les intentions du couple. Un bon testament protégera le survivant en cas de décès. Le mandat de protection encadrera les droits du conjoint touché en cas d'incapacité. **De façon générale, une convention modulée sur mesure saura rééquilibrer les relations économiques du couple en cas de séparation.**

En somme, sans documents dûment signés, les conjoints qui décident de ne pas se marier ou de ne pas s'unir civilement n'ont aucune responsabilité les uns envers les autres advenant une séparation, peu importe la raison de cette séparation, sauf bien sûr le devoir de subvenir aux besoins des enfants. Advenant la mort subite d'un conjoint sans testament, le partage des biens peut alors devenir très déchirant avec la famille du défunt. L'amour sans formalités, est-ce vraiment souhaitable?

*Administrateurs et Actionnaires*

# À QUI REVIENT LE DERNIER MOT ?

Par M<sup>e</sup> Frédéric Daoust – Notaire spécialisé en droit des affaires  
PME INTER Notaires – Joliette

Les rôles des administrateurs et des actionnaires d'une compagnie sont très divergents et souvent confondus. Quels sont les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités de chacun? Les administrateurs peuvent-ils être tenus responsables? Les actionnaires peuvent-ils imposer une décision au conseil d'administration (CA)? Clarifions la situation en distinguant les implications de chacun.

## LE RÔLE DES ADMINISTRATEURS

Individuellement, les administrateurs élus ne sont pas des représentants ou des agents de la compagnie. Cependant, lorsqu'ils agissent collectivement, au sein du CA, ils représentent l'organe par lequel la compagnie agit et fonctionne. La fonction d'administrateur comporte différents aspects et en voici les principales caractéristiques.

### ■ POUVOIRS

Les administrateurs d'une compagnie doivent en gérer les affaires et sont autorisés à conclure des contrats en son nom. Leurs pouvoirs sont tellement vastes qu'ils pourraient même vendre l'ensemble des biens de la compagnie. Ces pouvoirs sont toutefois régis par des formalités protégeant surtout l'intérêt de la compagnie et de ses actionnaires.

### ■ DEVOIRS

Les administrateurs ne peuvent désigner quelqu'un d'autre pour exécuter leur mandat : ils sont tenus d'agir personnellement. Ils doivent respecter les obligations de la loi, ainsi que l'acte constitutif et les règlements qui régissent la compagnie qu'ils administrent. De plus, comme le prescrit le Code civil du Québec, ils doivent agir avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté et toujours dans l'intérêt de la compagnie.

### ■ RESPONSABILITÉS

La responsabilité personnelle des administrateurs est engagée envers la compagnie lorsqu'ils manquent à leurs devoirs de prudence et de diligence. Généralement, les administrateurs ne sont pas responsables envers les

tiers pour les actes et omissions de la compagnie. Toutefois, ils engagent leur responsabilité civile de façon personnelle dans les cas suivants:

- **Prêts aux actionnaires** Il est interdit à une compagnie de juridiction provinciale de consentir des prêts à ses actionnaires si le prêt rend cette dernière insolvable ou si elle diminue la valeur de son actif sous un certain niveau.
- **Dividendes** Il est interdit à toute compagnie de déclarer un dividende qui entame son capital, qui la rend insolvable ou qui diminue la valeur de son actif sous un certain niveau.
- **Salaires** Indépendamment de toute faute et sans aucun moyen d'exonération, les administrateurs sont responsables envers les employés jusqu'à concurrence de six (6) mois de salaire pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective.
- **Versements aux autorités** Une des responsabilités la plus redoutée des administrateurs survient lorsque la compagnie omet de retenir à la source et de verser aux autorités fiscales les impôts, les taxes et les contributions de l'employeur.



**FIL**  
Informatique Inc.

Conseil • Intégration  
Formation • Support

**450 530-7373**

[www.filinformatique.com](http://www.filinformatique.com)

F.I.L. vous simplifie la vie

- Analyse de vos besoins informatiques • Développement d'outils informatiques personnalisés
- Formation sur mesure pour les logiciels Outlook, Excel et Word

# LE RÉSEAU PME INTER NOTAIRES

PME INTER Notaires - Alma  
510, rue Collard Ouest  
Alma G8B 1N2  
418 668-2336

PME INTER Notaires - Amos  
22, 1<sup>ère</sup> avenue Ouest, suite 301  
Amos J9T 1T8  
819 732-2812

PME INTER Notaires - Baie-Comeau  
330, boul. Lasalle  
Baie-Comeau G4Z 2S5  
418 296-5596

PME INTER Notaires - Berthierville  
340, rue Frontenac  
Berthierville J0K 1A0  
450 836-3796

PME INTER Notaires - Drummondville  
2125, boul. Lemire, bureau 220  
Drummondville J2B 8N8  
819 474-4455

PME INTER Notaires - Gaspé  
155, de la Reine  
Gaspé G4X 2R1  
418 368-3292

PME INTER Notaires - Gatineau  
188, Montcalm, bureau 300  
Gatineau J8Y 3B5  
819 771-3231

PME INTER Notaires - Joliette  
37, Place Bourget Sud, bureau 301  
Joliette J6E 5G1  
450 755-4535

PME INTER Notaires - Jonquière  
3885, boulevard Harvey  
bureau 201, Jonquière G7X 9B1  
418 547-9343

PME INTER Notaires - Kamouraska  
802, 6<sup>e</sup> Avenue,  
La Pocatière G0R 1Z0  
418 856-4166

PME INTER Notaires - Lac-Etchemin  
212-F, 2<sup>e</sup> Avenue  
Lac-Etchemin G0R 1S0  
418 625-9501

PME INTER Notaires -  
Montréal (Anjou)  
7875, boul. Louis-H.-Lafontaine  
bureau 150, Montréal H1K 4E4  
514 493-4040

PME INTER Notaires - Montréal  
1, place Ville-Marie, bureau 2821  
Montréal H3B 4R4  
514 252-8828

PME INTER Notaires -  
Mont-Tremblant  
540, rue Charbonneau,  
Mont-Tremblant J8E 3H4  
819 425-2765

PME INTER Notaires - New-Richmond  
119B, boul. Perron Ouest C.P. 668  
New-Richmond G0C 2B0  
418 392-5282

PME INTER Notaires - Québec  
820, avenue Holland  
Québec G1S 3S3  
418 687-2860

PME INTER Notaires -  
Québec (Beauport)  
371, rue Seigneuriale  
Québec G1C 3P7  
418 666-0226

PME INTER Notaires - Repentigny  
10, boul. Brien, bureau 100  
Repentigny J6A 4R7  
450 581-7020

PME INTER Notaires - Rimouski  
395, boul. Jessop C.P. 430  
Rimouski G5L 7C3  
418 723-3127

PME INTER Notaires -  
Boucherville/Longueuil  
1550 rue Ampère, bureau 401  
Boucherville J4B 7L4  
450 449-1000

PME INTER Notaires - Rouyn-Noranda  
80, Mgr Tessier Est, bureau 101  
Rouyn-Noranda J9X 3B9  
819 762-0828

PME INTER Notaires - Sainte-Marie  
54, rue Notre-Dame Nord  
Sainte-Marie G6E 3Z5  
418 387-5700

PME INTER Notaires - Saint-Félicien  
1067, boul. Sacré-Coeur  
Saint-Félicien, Québec G8K 1R3  
418 679-2489

PME INTER Notaires - Saint-Georges  
11165, 2<sup>e</sup> Avenue Est  
Saint-Georges G5Y 1V9  
418 227-5525

PME INTER Notaires -  
Saint-Jean-Sur-Richelieu  
1050, boul. du Séminaire Nord  
bureau 220  
Saint-Jean-Sur-Richelieu J3A 1S7  
450 348-6178

PME INTER Notaires - Saint-Jérôme  
100, rue de la Gare  
Saint-Jérôme J7Z 2C1  
450 432-4134

PME INTER Notaires - Sept-Îles  
390, Brochu, bureau 200  
Sept-Îles G4R 2W6  
418 962-4383

PME INTER Notaires - Shawinigan  
2460, Avenue St-Marc  
Shawinigan G9N 2J7  
819 539-6992

PME INTER Notaires - Sherbrooke  
455, rue King Ouest, bureau 610  
Sherbrooke J1H 6E9  
819 563-6833

PME INTER Notaires - Sherbrooke  
(Fleurimont)  
2140, rue King Est, bureau 201  
Sherbrooke J1G 5G6  
819 563-3344

PME INTER Notaires - Ville St-Laurent  
7575, route Transcanadienne  
bureau 405  
Ville St-Laurent H4T 1V6  
514 954-1432

[www.pmeinter.com](http://www.pmeinter.com)

PME INTER Notaires - BUREAUX ADMINISTRATIFS  
100, boul. Alexis Nihon (bureau 985)  
St-Laurent (Québec) H4M 2P5  
T. 514 874-0455 F. 514 874-9618 S.F. 1 866 321-0455

ÉDITEUR : PME INTER Notaires

COLLABORATEURS :  
M<sup>e</sup> Frédéric Daoust, M<sup>e</sup> François Sylvestre,  
M<sup>e</sup> John Lapierre, M<sup>e</sup> Danielle Beausoleil  
et M<sup>e</sup> Robert Williamson

CONCEPT & DESIGN GRAPHIQUE  
ENTREVUES & RÉDACTION  
IMPRESSION & DISTRIBUTION



ISSN (DÉPÔT LÉGAL) 1916-8624

L'information contenue dans cette publication est d'ordre  
général et ne constitue en aucun cas un avis juridique.

## LE RÔLE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires sont les propriétaires de la compagnie, en tout ou en partie, minoritaire ou majoritaire. Leur influence auprès des administrateurs est relativement limitée. Voici le résumé du rôle d'un actionnaire.

### ■ POUVOIRS « SANS » CONVENTION UNANIME

Les pouvoirs des actionnaires vis-à-vis l'administration d'une compagnie se limitent à élire et à destituer les administrateurs, ainsi qu'à être renseignés sur l'administration et les affaires au moins une fois par année. Ils ne peuvent exercer de contrôle direct sur l'administration et ils ne participent pas aux décisions de gestion. Cependant, ils disposent de trois droits fondamentaux : consulter les registres et procès-verbaux, recevoir les rapports des administrateurs et faire inspecter les affaires de la compagnie.

### ■ POUVOIRS « AVEC » CONVENTION UNANIME

Les actionnaires peuvent, par convention unanime, restreindre en tout ou en partie le pouvoir des administrateurs de gérer la compagnie. Les actionnaires assument alors eux-mêmes les pouvoirs, les devoirs et les responsabilités qui y sont rattachés. Cependant, un tiers de bonne foi ignorant l'existence d'une telle convention unanime ne peut être lésé dans ses droits dû à ce changement de contrôle.

### ■ DEVOIRS

Contrairement à l'administrateur, l'actionnaire n'est pas tenu d'agir dans l'intérêt de la compagnie. Il agit selon ses propres intérêts. S'il est majoritaire, il ne doit toutefois pas agir de façon à opprimer la minorité. Le seul véritable devoir de l'actionnaire est de payer ses actions à la compagnie.

### ■ RESPONSABILITÉS

L'actionnaire est responsable des omissions, obligations ou autres actes de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non payé sur ses actions. Si l'actionnaire a acquitté le prix de ses actions, il n'est nullement responsable vis-à-vis les créanciers, à moins de s'y être personnellement engagé. C'est là un attrait majeur de la constitution en compagnie : la responsabilité limitée.

En somme, le pouvoir décisionnel d'une compagnie revient à son conseil d'administration et non pas à ses actionnaires. Toutefois, si les administrateurs veulent être réélus lors de prochaines élections, ils doivent tenir compte de l'opinion de leurs actionnaires, mais cette notion relève davantage du domaine politique que du domaine légal!

## ÊTES-VOUS INCORPORÉS?



CONSULTEZ

**PME  
INTER**

NOTAIRES

[www.pmeinter.com](http://www.pmeinter.com)  
T. 514 874-0455 - S.F. 1 866 321-0455